

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du § 7 JUIL. 2019

fixant des prescriptions complémentaires transitoires à la société SENERVAL à STRASBOURG. Installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME) — chargement et déchargement des déchets non dangereux orientés vers d'autres sites de traitement pendant l'arrêt de l'incinérateur du Rohrschollen (centre de transit)

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est Préfet de la Région Grand Est Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 autorisant l'exploitation d'un centre de maturation et de traitement de mâchefers (installation de maturation et d'élaboration des mâchefers IME);
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 fixant des prescriptions complémentaires transitoires à la société SENERVAL à STRASBOURG. Installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME) chargement et déchargement des déchets non dangereux orientés vers d'autres sites de traitement pendant l'arrêt de l'incinérateur du Rohrschollen (centre de transit);
- VU le dossier transmis le 5 novembre 2018 intitulé « Demande de modification de prescriptions fixées par arrêté préfectoral » par lequel la société SENERVAL sollicite, en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un aménagement des prescriptions des seuils des eaux pluviales et de ruissellement, qui sont rejetées à la station d'épuration de la Wantzenau concernant le pH et le rapport DCO/DBO₅;
- VU le dossier transmis le 10 mai 2019 intitulé « Prolongation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2017 » par lequel la société SENERVAL sollicite du préfet du Bas-Rhin, en application de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, l'aménagement des prescriptions d'exploitation de ses installations autorisées le 22 mai 1996 et modifiées de façon transitoire par l'arrêté préfectoral du 27 février 2017, aménagement consistant en un report au 31 novembre 2019, du démantèlement des installations de transfert des déchets non dangereux de la collecte des déchets ménagers et en une surveillance à distance du centre de transit se substituant à la présence permanente de personnel;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 5 juin 2019;

- CONSIDÉRANT qu'au regard de l'état d'avancement réel du chantier, il est nécessaire d'aménager les prescriptions associées à l'autorisation du 22 mai 1996 (complétée par l'arrêté préfectoral du 27 février 2017) visant à la prévention et à la limitation des risques et inconvénients résultant de l'exploitation du centre de transit provisoire de déchets ménagers;
- CONSIDÉRANT que la prorogation de 6 mois du poste transitoire de transfert des déchets non dangereux de la collecte des déchets ménagers n'a pas d'incidence environnementale locale;
- CONSIDÉRANT que les propositions de l'exploitant pour la maîtrise des risques et inconvénients sont proportionnées et pertinentes, au vu du retour d'expérience de l'exploitation pendant la période transitoire, et qu'elles peuvent ainsi fonder des prescriptions adaptées concernant les moyens de prévention de l'incendie et de lutte contre un sinistre;
- CONSIDÉRANT que les paramètres de rejet des eaux pluviales et de ruissellement, dont la révision est demandée, ne sont pas des paramètres critiques pour la station d'épuration dans laquelle elles sont rejetées;

APRÈS communication à la société SENERVAL;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pendant la durée d'indisponibilité de l'incinérateur de déchets non dangereux du Rohrschollen :

- l'installation de maturation et d'élaboration des mâchefers (IME) autorisée le 22 mai 1996 est aménagée en centre de transit pour la réception, le rechargement et l'expédition par la société SENERVAL (3 route du Rohrschollen, 67100 STRASBOURG) des déchets non dangereux à destination des installations destinées à les traiter;
- les prescriptions d'aménagement et d'exploitation du présent arrêté se substituent transitoirement à celles de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2017 sont abrogées.

À l'issue de cette période d'indisponibilité de l'incinérateur et au plus tard au 30 novembre 2019, le centre de transit, soit les équipements mis en place pour la réception, le rechargement et l'expédition des déchets non dangereux, est démantelé et le site de l'IME est rendu à sa destination initiale.

ARTICLE 2:

2.1 Activités réalisées

Pendant la période de redémarrage, les mâchefers bruts produits sont entreposés et séchés dans des zones dédiées avant d'être évacués vers un site de traitement. Ces zones sont aménagées pour empêcher toute co-activité sur la plateforme, entre les ordures ménagères et les mâchefers.

La réception, le broyage et l'évacuation des encombrants sont maintenus.

Le centre de transit ne reçoit pas directement de déchets d'activité économique, uniquement des bennes à ordures ménagères.

Les déchets sont déchargés et rechargés dans un bâtiment fermé. L'aire de stockage à l'intérieur du bâtiment (1 600 m²) est matérialisée par un marquage au sol.

Aucun déchet n'est stocké, même pour une courte durée, hors de ce bâtiment.

La quantité maximale de déchets présente instantanément ne dépasse pas 1000 tonnes. L'exploitant est à même d'en justifier à tout moment.

En fin de journée, après la dernière des opérations de chargement pour enlèvement, il ne subsiste pas plus de 300 tonnes de déchets dans le bâtiment. Ce stock résiduel est enlevé en priorité le lendemain (ou le lundi à l'issue du week-end ou le surlendemain en cas de jour férié).

Une dizaine de fois dans l'année, ce stock pourra atteindre 1000 tonnes entre le samedi soir et le lundi matin, exclusivement lorsqu'un jour férié de la semaine impose un rattrapage de la collecte le samedi.

Aucun déchet ne demeure plus de 72 heures dans l'installation.

Un chargeur de secours est disponible en permanence pour suppléer à une éventuelle panne ou indisponibilité de la machine en exploitation.

2.2 Horaires de fonctionnement

Les apports de déchets ont lieu dans la plage horaire 5 heures – 21 heures, hors évènements particuliers où des déchargements nocturnes pourront avoir lieu (ex : braderies)

Les chargements des véhicules en partance s'effectuent durant la plage horaire 5 heures – 20 h.

2.3 Prévention des nuisances et des envols

Un système de brumisation constitué de deux brumisateurs mobiles est mis en œuvre pour l'abattement des émissions diffuses de poussières. Ce système de brumisation est aussi utilisable pour la dispersion de produits masquant des émissions olfactives.

Dès la fin des opérations de déchargement, des filets anti-envols dont la maille est suffisamment réduite pour empêcher l'entrée d'oiseaux, ferment le bâtiment.

Des portes à fermeture rapide sont actionnées pour l'entrée et la sortie des véhicules de transfert vers les installations de traitement des déchets.

Les envols qui se produisent malgré ces dispositifs sont ramassés à des périodicités adaptées.

L'intérieur du bâtiment est nettoyé et désinfecté toutes les semaines. Il est dératisé.

2.4 Gestion des eaux :

2.4.1. Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales et de ruissellement sont orientées vers le bassin existant de l'IME par un réseau spécifique. Une étude de traitement est effectuée pour leur bonne orientation.

En tout état de cause, ces eaux ne peuvent rejoindre le réseau public si elles dépassent les valeurs-limites du tableau ci-dessous :

| Paramètre | Valeur limite |
|--------------|-----------------------------|
| Température | Inférieure ou égale à 30 °C |
| MEST | 600 mg/l |
| DCO | 450 mg/l |
| DBO5 | 800 mg/l |
| Azote global | 15 mg/l |

| Phosphore total | 1,5 mg/l |
|----------------------|----------|
| Chlorures | 750 mg/1 |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |

Indépendamment de leur orientation, les eaux de ruissellement sont contrôlées mensuellement suivant au minimum l'ensemble des paramètres ci-dessus.

Les résultats des analyses des eaux, y compris ceux effectués suivant d'autres paramètres -pour par exemple l'admission en centre de traitement des déchets- sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tout dépassement des valeurs-limites est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées dans un délai de trois jours suivant sa prise de connaissance par l'exploitant avec des commentaires sur l'origine du dépassement et les moyens mis en œuvre pour éviter sa reproduction.

2.4.2. Eaux de ressuyage des déchets et de nettoyage

Ces eaux proviennent:

- · des déchets,
- du nettoyage du bâtiment.

Elles ne peuvent être envoyées au réseau d'assainissement que sous réserve du respect des valeurs-limites du tableau du point 2.4.1 ci-dessus.

Les conditions de leur surveillance, de la tenue à disposition de l'inspection des installations classées des résultats de cette surveillance et de l'information de cette inspection en cas de dépassement des valeurs-limites sont les mêmes que celles prescrites pour les eaux de ruissellement.

À défaut de pouvoir être rejetées, ces eaux sont traitées comme des déchets.

Leur stockage en attente d'évacuation pour rejet ou destruction est effectué en récipient fermé placé sur capacité de rétention.

2.5 Prévention des risques d'incendie

2.5.1 Aménagement, surveillance

Le bâtiment compte trois murs coupe-feu (REI 120) de 4,95 m de haut.

La télésurveillance est assurée en permanence depuis la salle de commande de l'incinérateur de déchets non dangereux.

2.5.2 Disponibilité en moyens d'extinction et confinement des eaux polluées d'extinction.

Un système d'extinction automatique à l'eau est en place, il compte une tête pour 6 m² et couvre l'ensemble de la surface de stockage de 1 600 m².

Un débit de 150 m³/h pendant deux heures est fourni par un groupe motopompe alimenté par une citerne d'eau incendie souple de 530 m³.

Les eaux d'extinction polluées sont collectées dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement qui doit en permanence offrir la capacité minimale requise, soit 700 m³. Un marquage permet de visualiser la cote maximale des eaux de ruissellement garantissant que ce volume est disponible.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181.50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67 000 Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr:

- 1- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2-.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président de la société SENERVAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

LE PRÉFET,

La Secrétaire Généfale Adjointe

Pour le Préfet et par délégation

Nadia IDIRI